





Autorité de gestion / Autorità di gestione **ALCOTRA 2021-2027**

France - Italia ALCOTRA

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES JEUNES ALCOTRA

AUTORITÉ DE GESTION PROGRAMME ALCOTRA 2021-2027





France – Italia ALCOTRA



PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement du Conseil des jeunes du Programme ALCOTRA au niveau :

- des objectifs;
- de sa composition;
- des missions ;
- des obligations.

Il est adressé aux membres du Conseil des jeunes, qui doivent en prendre connaissance et le signer.

ARTICLE 1: OBJECTIFS GENERAUX

Le Programme ALCOTRA s'est toujours investi auprès des jeunes et davantage encore à partir de 2022, année européenne de la jeunesse. Parmi les propositions du Programme pour continuer à mettre en valeur et accorder plus d'espace à la jeunesse européenne du territoire ALCOTRA, figure la mise en place d'un Conseil des jeunes pour la programmation 2021-2027.

Les sujets qui mobilisent la jeunesse sont nombreux, l'accès à l'emploi, l'éducation, l'environnement et le réchauffement climatique, la digitalisation, les droits civils et sociaux. Les institutions publiques démontrent aussi leur volonté d'engager davantage les jeunes vers une citoyenneté plus active et responsable et de nombreuses collectivités locales organisent, notamment en France, des conseils de jeunes.

L'objectif du Conseil des jeunes, constitué au sein du Programme ALCOTRA, est de représenter le point de vue de la jeunesse du territoire ALCOTRA, donnant aux jeunes ainsi intégrés dans le débat la possibilité de devenir acteurs du changement de la zone transfrontalière. Le Conseil des jeunes donnera au Programme une nouvelle perspective sur les enjeux sociaux et environnementaux du territoire.

Suivant les recommandations élaborées par la Commission européenne dans le « <u>Manifeste des jeunes pour les jeunes</u> » en vue de façonner la politique de coopération de l'Union européenne et conformément à l'article 4.2 du Programme de Coopération Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027, un Conseil des jeunes est mis en place. **Conformément au Manuel du Programme, le Conseil des jeunes ALCOTRA intègre le Comité de suivi en tant que membre avec voix consultative.**



ARTICLE 2: COMPOSITION DU CONSEIL DES JEUNES

Le Conseil des jeunes est composé d'un minimum de 10 et d'un maximum de 19 membres, âgés entre 18 et 29 ans. L'Autorité de gestion, sur mandat du Comité de suivi, sélectionne au maximum deux jeunes représentants de chaque département français et province italienne (Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Provincia di Cuneo, Provincia di Imperia, Città Metropolitana di Torino, Région Autonome Vallée d'Aoste). Une place est dédiée à une personne n'étant pas résidente dans les territoires cités cidessus.

Le lien avec le territoire représenté ne reposera pas nécessairement sur la résidence permanente, mais sur le lien et la connaissance des territoires ALCOTRA, qui seront vérifiés en phase de sélection.

ARTICLE 3: CANDITATURES ET SELECTION

Les candidats au Conseil des jeunes ALCOTRA doivent envoyer à l'Autorité de gestion une lettre de motivation en italien et en français, un curriculum vitae et une déclaration signée d'absence de conflit d'intérêt.

Pour les candidats éligibles, la phase de candidature est suivie d'un entretien avec le jury de l'Autorité de gestion.

En phase d'entretien, les candidats doivent présenter leur lien à la culture européenne, française et italienne, ainsi que leurs connaissances linguistiques — en démontrant de pouvoir comprendre et communiquer dans les deux langues du Programme.

Une certification du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) dans les deux langues de travail du Programme est souhaité sans être toutefois une condition excluante.

La sélection de l'Autorité de gestion repose sur les critères de représentation territoriale de tous les territoires ALCOTRA, d'équilibre entre les nationalités et de motivation des candidats, vérifiée en phase d'entretien.

Le respect des principes horizontaux de l'Union européenne visant à garantir de manière transversale l'égalité entre les femmes et les hommes, l'inclusion et la non-discrimination oriente toute action de l'Autorité de gestion dans la mise en œuvre de cette initiative. Ainsi, l'Autorité de gestion veillera au respect de ces principes et en particulier à celui de la parité dans la phase de sélection.

Les administrations partenaires du Programme peuvent être consultées par l'Autorité de gestion tout au long du processus de sélection.



ARTICLE 4: MISSIONS DU CONSEIL DES JEUNES

En tant que membre avec voix consultative du Comité de suivi du Programme ALCOTRA, le Conseil des jeunes peut notamment :

- contribuer et travailler de manière autonome sur les thématiques du Programme Interreg
 VI–A France-Italie ALCOTRA 2021-2027;
- participer activement à chaque réunion du Comité de suivi et élaborer des propositions ;
- suivre le déroulement des projets financés par le Programme ;
- avoir des contacts avec les instances et autorités du Programme et les porteurs des projets;
- tisser des échanges avec le Conseil de la Jeunesse de la SUERA et toute autre organisation de jeunes du territoire ALCOTRA et à l'échelle européenne;
- participer aux évènements de communication du Programme et organiser des actions d'animation sur le territoire validées par l'Autorité de gestion.

ARTICLE 5: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES JEUNES

Les membres du Conseil des jeunes restent en place pendant un an, jusqu'à la clôture des travaux et à l'installation du nouveau Conseil. Chaque jeune peut recandidater à la fin de son mandat en envoyant à l'Autorité de gestion un bilan de son action et d'une lettre de motivation. Le mandat est renouvelable un an. Il n'est plus reconductible après la deuxième année au sein du Conseil des jeunes. Le Conseil des jeunes ne peut renouveler que 50% des membres de l'année précédente.

La présence du Conseil des jeunes est assurée à chaque réunion du Comité de suivi par une délégation tournante, dont un représentant issu du territoire où se tient la réunion.

Pour pouvoir fournir des recommandations et élaborer des propositions auprès du Comité de suivi, il est prévu d'organiser les travaux du Conseil en groupes de travail, sur la base des thématiques du Programme, des intérêts et des compétences des jeunes recrutés.

Les jeunes membres du Conseil pourront être formés sur certains sujets de travail.

Les travaux en visioconférence seront privilégiés pour permettre un rythme régulier de travail. Une plateforme en ligne est mise en place et propose une section privée dédiée aux membres du Conseil des jeunes.

Les réunions plénières du Conseil se tiendront en ligne sur une base mensuelle et ne pourront être considérées comme légitimes que si la majorité absolue des participants est atteinte.

Tous les documents de travail, ainsi que le calendrier des réunions, seront enregistrés sur la plateforme. La mise à jour de la plateforme sera assurée par le Conseil de jeunes et l'Autorité de gestion.

Des articles seront produits par le Conseil des jeunes et publiés sur le site internet du Programme en français et en italien. Un référent pourra être désigné pour les actions de communication.



Des passerelles seront organisées par l'Autorité de gestion avec le Conseil de la Jeunesse SUERA et d'autres organisations de jeunes du territoire, ou à l'échelle européenne.

Au cours des deux derniers mois du mandat, une phase de transition entre les conseillers sortants et les conseillers entrants sera assurée, afin de garantir une continuité dans le travail de l'organe. Le Conseil encore en fonction présentera aux nouveaux membres les thématiques et les méthodes de travail.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DES JEUNES EN TANT QUE MEMBRE DU COMITE DE SUIVI AVEC VOIX CONSULTATIVE

6.1. Obligations déontologiques

En tant que membres du Comité de suivi avec voix consultative, le Conseil des jeunes est soumis aux mêmes obligations déontologiques que le reste des membres du Comité.

La Charte de déontologie du Comité de suivi est annexée au présent règlement et doit être signée par tous les membres du Conseil.

Les obligations déontologiques des membres du Comité de suivi qui s'appliquent au Conseil des jeunes sont :

- obligation d'assiduité : une représentation du Conseil des jeunes est toujours assurée lors des réunions du Comité de suivi ;
- obligation de réserve et de confidentialité: les membres du Comité de suivi ayant accès à des documents de travail pour usage strictement interne, les membres du Conseil des jeunes sont tenus à respecter l'obligation de réserve et de confidentialité des informations liées aux débats qui ont lieu, au contenu des dossiers présentés lors des réunions du Comité et aux documents préparatoires aux réunions du Comité. Ils s'engagent à ne pas divulguer en-dehors ces informations, afin de ne pas compromettre l'impartialité et le bon déroulement des travaux. Le même degré de confidentialité est requis lorsque les réunions ont lieu de façon dématérialisée.
- prévention des conflits d'intérêt : les membres du Conseil des jeunes s'engagent à conduire leurs missions dans le plein respect du principe de transparence. En signant le règlement intérieur, ils déclarent l'absence de conflit d'intérêt et s'engagent à communiquer à l'Autorité de gestion toute interférence entre l'exercice de leur fonction et leurs intérêts privés qui pourrait surgir au cours du mandat.

6.2. Clause de neutralité

Le Conseil des jeunes est un organe consultatif de nature collective, apolitique et laïque. Ses membres s'engagent à respecter le principe de neutralité et à exprimer leurs recommandations et propositions au nom du collectif.



Aucune position ou opinion exprimée à titre personnel par un seul membre, ne peut donc être retenue par les autorités et les instances du Programme.

Afin de garantir le respect de la présente clause, l'Autorité de gestion validera :

- les recommandations et propositions du Conseil des jeunes formulées avec le consensus des membres;
- toute communication extérieure relative au Conseil des jeunes.

6.3. Respect de soi et d'autrui

Chaque membre s'engage à répondre et communique avec le reste du Conseil, les membres du Comité de suivi et l'Autorité de gestion en toute bienveillance.

ARTICLE 7: EXCLUSION

Lorsque, au cours de l'année de mandat, l'Autorité de gestion estime que l'un des membres n'a pas répondu aux obligations figurant à l'article 6 du présent règlement, elle peut décider de mettre fin au mandat du jeune, en informant le Conseil et le Comité de suivi.

ARTICLE 8: VALORISATION DU TRAVAIL DU CONSEIL DES JEUNES

Le travail et l'investissement des jeunes membres du Conseil seront valorisés.

Au cours de leur mandat, les membres du Conseil des jeunes pourront faire l'expérience directe de la vie des projets à travers :

- des échanges et rencontres avec les instances du Programme, la Commission européenne, les porteurs de projets;
- des visites des projets organisées par l'Autorité de gestion ;
- l'attribution du label « ALCOTRA Jeunes » aux projets financés par le Programme qui répondent le mieux aux défis des nouvelles générations ;
- la communication des productions du Conseil et des articles au sein d'une rubrique dédiée sur le site internet du Programme ALCOTRA;
- des formations sur la création et gestion des projets européens, ainsi que sur les thématiques portées par le Programme.

Au terme de leur mandat, les membres du Conseil des jeunes bénéficieront des avantages suivants :

- des lettres de recommandation rédigées par l'Autorité de Gestion ;
- la possibilité de faire valider leur mandat au sein du Conseil en tant que stage, en accord avec l'école ou l'université concernée;



 des certifications par l'Autorité de gestion des formations suivies et des travaux réalisés pendant la période de mandat.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les frais de formations, des déplacements et des éventuels séjours à l'intérieur du territoire ALCOTRA qui pourraient être organisés dans le cadre du Conseil de jeunes sont pris en charge par le Programme au titre de l'Assistance technique. Les transports en commun seront privilégiés à chaque fois que cela est possible.

ARTICLE 10: CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE

L'Autorité de gestion ne prendra en charge que les frais d'hébergement et de déplacement tels que mentionnés à l'article 9. Cet engagement sera prévu par une lettre de mission nominative adressée par l'Autorité de gestion à chaque membre.

Par conséquent, les frais d'assurance, les suppléments ou toutes les autres dépenses liées au déplacement doivent être couverts individuellement par les membres du Conseil.

La couverture d'assurance n'est pas fournie par l'Autorité de gestion et relève de la seule responsabilité du membre du Conseil. L'Autorité de gestion ne peut être tenue pour responsable de tout dommage causé ou subi par l'un des membres, y compris tout dommage causé à des tiers en raison de ou pendant l'exercice de ses fonctions. L'Autorité de gestion n'est pas responsable des dommages matériels, immatériels ou physiques subis par les membres ou les personnes qui les accompagnent au cours des déplacements ou pendant les séjours.

ARTICLE 11: REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur suppose des ajustements et révisions, à la demande du Conseil des jeunes, de l'Autorité de gestion ou du Comité de suivi.

Les modifications de forme s'avérant nécessaires dans le cadre des travaux du Conseil sont approuvées à l'unanimité par le Conseil des jeunes et l'Autorité de gestion.

En revanche, toute modification substantielle du contenu du règlement intérieur est soumise au Comité de suivi du Programme pour approbation.



Je soussigné.e,	membre du Conseil des
jeunes ALCOTRA pour l'année de mandat	., déclare avoir lu tous les
articles du Règlement intérieur du Conseil des jeunes, en avoir pris	connaissance, et s'engage
à le respecter en toute bienveillance.	
Date :	
Signature:	

Annexe : Charte de déontologie du Comité de suivi









France - Italia ALCOTRA